RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

A.B INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 336.050 €
Siège social : [redacted]
440.302.032 RCS VERSAILLES

_____

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Baptiste GAULTIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Et :

Monsieur Augustin GAULTIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommés ensemble les « Associés »,

Agissant de leur propre initiative en qualité d'associés de la société A.B INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 336.050 € dont le siège social est sis 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, identifiée sous le numéro unique 440.302.032 RCS VERSAILLES (ci-après la « **Société** »), dont ils détiennent ensemble l'intégralité du capital social,

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société aux termes desquels les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Première décision

Les Associés décident de réduire le capital social, qui s'élève à 336.050 € et est divisé en 6.721 actions de 50 € chacune, d'un montant de 335.982,79 €, par diminution de la valeur nominale de chacune des actions de 49,99 € pour la ramener à 0,01 €, et par imputation à due concurrence :

- de la totalité des pertes figurant au compte « report à nouveau » à hauteur de 288.058,37 €, ledit compte se trouvant ainsi soldé,

- de pertes probables à concurrence de 47.924,42 €, ladite somme étant portée au crédit d'un compte de réserve indisponible intitulé « réserve spéciale provenant d'une réduction de capital par imputation de pertes probables » et ne pouvant être employée que pour imputer les prochaines pertes réalisées par la Société.

Consécutivement à la réalisation de cette opération, le capital de la Société ressortira à la somme de 67,21 € et sera divisé en 6.721 actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.



Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Deuxième décision

Les Associés décident consécutivement à la réduction du capital social susvisée de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Article 6 – Apports – Historique de l'évolution du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant au paragraphe 6.2 dudit article, le reste de cet article demeurant inchangé :

« ***6.2 Réduction du capital social***

[…]

Suivant décisions des associés du 7 octobre 2026, le capital social, qui s'élevait à 336.050 Euros et était divisé en 6.721 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune, a été réduit d'un montant total de 335.982,79 Euros, par diminution de la valeur nominale de chacune des actions de 49,99 Euros et par imputation de pertes, pour être ramené à 67,21 Euros et divisé en 6.721 actions de 0,01 Euro chacune. »

Article 7 – Capital social

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 67,21 Euros.*

Il est divisé en 6.721 actions de 0,01 Euro chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées. »

Troisième décision

Les Associés décident de mettre en conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur les dispositions de l'article 33 des statuts de la Société qui seront dorénavant rédigées comme suit :

« ***ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président (et/ou le Directeur Général disposant des mêmes pouvoirs) doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social dans les délais et selon les modalités fixés par la loi.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Paraphe Initial

Docusign Envelope ID: 04A3CCCC-7E28-8255-818A-34A3E9268104

Quatrième décision

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Mention sera faite du présent acte dans le registre des procès-verbaux de la Société.

Signé par voie électronique

Le 7 octobre 2026

[redacted]

Monsieur Augustin GAULTIER

[redacted]

Monsieur Baptiste GAULTIER